

Règlements visant les habitations contiguës verticalement (article 138)

138. (1) Le retrait minimal de la cour latérale intérieure et de la cour arrière sont considérés être de 0 m entre des habitations individuelles pouvant être reliées verticalement. (Règlement 2014-289)
- (2) Une habitation **isolée à fondations reliées** doit être reliée par un mur de fondation commun d'une hauteur maximale d'un mètre au-dessus du sol et d'au moins cinq mètres de profondeur.
- (3) Un duplex peut en outre avoir une surface de plancher brute séparée verticalement d'au plus 15 % de la surface du logement supérieur.
- (4) Une maison jumelée doit avoir un mur vertical commun d'une profondeur d'au moins cinq mètres et haut de 2,5 mètres ou plus.
(Règlement 2010-307)